



**INDEMNISATION A L'AMIABLE DU PRÉJUDICE FINANCIER
RÉSULTANT DE LA HAUSSE BRUTALE DU PRIX DE LA MATIÈRE PREMIÈRE CONSECUTIVE A LA GUERRE EN UKRAINE**

Protocole transactionnel pour l'année 2023

Entre :

SYDELON

1A Avenue Gabriel LIPPMANN

57 970 YUTZ

Téléphone : 03.82.88.69.69 - Courriel : marches.publics@sydelon.fr représentée par son président, Monsieur Michel PAQUET dûment habilité,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part,

Et :

PAPREC GRAND EST - 18 rue Blaise Pascal - 69680 Chassieu - Tél : 04 72 47 06 06 - Fax : 04 72 47 07 06

Mail : marchespublics@paprec.com - Siret : 95450612700248 - Code NAF : 3832Z - SAS à associé unique

Etablissement :

PAPREC Lorraine Agence de Dieulouard - Rue des Trappiers - 57380 DIEULOUARD

Tél : 03 83 49 03 02 - Mail : marchespublics@paprec.com - Siret : 95450612700313

Ci-après dénommée « la société »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

VU les dispositions de l'article L6-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu la circulaire n°6374/SG 29 Septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 Mars 2022 ;

Date de publication : - **2 OCT. 2023**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent protocole concerne le marché public N° MP 2019 – 005 conclu entre les deux parties ci-dessus et ayant pour objet le tri des recyclables, transfert et transport d'ordures ménagères et recyclables, gestion/exploitation d'un centre de transfert d'ordures ménagères, transport des déchets issus des déchèteries et plus particulièrement le lot N°1 du marché relatif au tri et au conditionnement des recyclables secs hors verre.

Depuis la passation de ce marché le contexte économique a été bouleversé en raison de la guerre en Ukraine, dans la mesure où le prix de l'électricité a subi une hausse substantielle. L'équilibre économique du contrat s'en trouve temporairement bouleversé.

En effet, en achetant par anticipation les 203 GWh d'électricité consommés annuellement, nous avons échappé à l'explosion des prix en 2022 mais nous subissons malheureusement depuis le 1^{er} janvier 2023 l'augmentation du prix du MWh. Nos achats d'électricité pour l'année 2023 sont effectués et son prix moyen (260 €/MWh) quadruple (x 4,26) par rapport à celui de 2022 (61 €/MWh).

Cette hausse sans précédent obère néanmoins très fortement nos coûts de revient et remet en cause la pérennité de nos marchés les plus énergivores, ceux de tri des emballages ménagers qui représentent 30% de notre consommation électrique totale.

Afin de pouvoir continuer l'exécution du marché et conformément à la possibilité qui lui en est faite, la société PAPREC a sollicité la collectivité pour la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en application de la jurisprudence (CE, 30 mars 1916 « Cie générale d'éclairage de Bordeaux » n°59928) et de l'article L6-3 du Code de la Commande publique. Ce dispositif énonce que *« lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité »*.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande d'indemnisation présentée par la société représentée par Madame Agathe DANOT et Monsieur Armand BLAISON concernant les difficultés financières pour l'exécution du marché concernant les dernières commandes passées.

Dans ces conditions, et après examen et validation des éléments communiqués, la collectivité a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de la situation en proposant à la société, une indemnisation.

Cette indemnisation prendra la forme du paiement d'une facture unique d'un montant de **50 000 € HT au titre de l'année 2023**.

Cette indemnisation devra faire l'objet d'une facturation distincte de celles du marché de tri en cours d'exécution.

La collectivité considère en conséquence, que l'ensemble des éléments de fait et de droit permettant d'envisager le versement de cette indemnité d'imprévision étant réunis, a admis le principe de mise en œuvre d'une transaction avec la société comme exposé ci-après et a autorisé son président, Monsieur Michel PAQUET à conclure et signer le protocole transactionnel correspondant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties et de déterminer le montant de l'indemnité d'imprévision soit 50 000 € HT.

Article 2 – Nature des préjudices indemnisés

La présente transaction couvre le préjudice financier subi sur l'année 2023 à compter du mois de janvier 2023, période pendant laquelle la hausse des prix de l'énergie a eu une influence sur les coûts de la société.

Ces dommages sont caractérisés eu égard à la situation et à la nature de l'activité de la société par une mise en péril de l'exécution du contrat.

Article 3 – Engagement du SYDELON

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties, que cette indemnité prendra la forme d'une compensation du préjudice financier subi sur l'année 2023 à compter du mois de janvier 2023.

Cette somme est réputée indemniser définitivement la société de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle subit en raison de la hausse substantielle du prix de l'énergie.

Elle a pour vocation de couvrir le déficit subi par la société PAPREC.

Le paiement sera effectué par la Trésorerie principale, par mandat administratif, dans le délai de 30 jours après l'émission de la facture et signature par les parties concernées du présent protocole qui entrera alors en vigueur.

Article 4 – Engagements de la Société

En contrepartie de l'indemnisation versée par le SYDELON, la société renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre du SYDELON portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention emporte transaction, conformément aux dispositions des articles L2197-5 du Code de la Commande Publique et des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle est revêtue entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, elle règle définitivement entre elles et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice financier subi lors de l'exécution du présent marché par la société du fait de la hausse des prix des matières premières.

Fait à _____ en double exemplaire, le _____.

La société PAPREC

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à tout recours »

Le président du SYDELON

Monsieur M. Michel PAQUET